

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Autres opérations

Fusions et scissions

AVIS DE PROJET DE FUSION

Pour la Société Absorbante

Mr.Bricolage

Société anonyme au capital de 60 248 979 euros
Siège social : 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
348 033 473 R.C.S Orléans

Pour la Société Absorbée

S.I.M.B.

Société par actions simplifiée au capital de 32 776 000 euros,
Siège social : 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
430 217 406 R.C.S Orléans

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 2025, les sociétés Mr.Bricolage et S.I.M.B. ont établi le projet de la fusion par absorption de la seconde par la première.

Il est précisé que préalablement à la fusion absorption de S.I.M.B. par Mr.Bricolage :

- Mr.Bricolage cèdera à S.I.M.B les actions qu'elle détient dans la société S.I.F.A., société en commandite par actions à capital variable, dont le siège social est situé 1 rue Montaigne, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 402 939 235 ;
- S.I.M.B. absorbera la société S.I.F.A ;
- Mr.Bricolage réduira son capital à concurrence d'un montant de 24 930 612 euros par voie de réduction de la valeur nominale de 5,80 euros à 3,40 euros et virement à un compte de réserves. Le capital sera ainsi ramené de 60 248 979 à 35 318 367 euros.

L'évaluation des apports « pro forma » (intégrant les éléments propres de S.I.M.B. et ceux reçus de S.I.F.A ainsi que des conséquences de l'acquisition de titres de S.I.F.A par S.I.M.B. pendant la période intercalaire), s'établit à:

- Les éléments d'actifs apportés par S.I.M.B. s'élèvent à	48 971 089 €
- Le passif pris en charge par Mr.Bricolage s'élève à	28 403 256 €

L'actif net apporté ressort ainsi à : 20 567 833 €

Mr.Bricolage créera 5 972 854 actions et procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de 20 307 703,60 euros. Le capital de Mr.Bricolage sera donc porté de 35 318 367,00 euros à 55 626 070,60 euros. Il sera divisé en 16 360 609 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et de 3,40 euros de nominal.

Ces actions nouvelles seraient attribuées aux actionnaires de S.I.M.B. à raison de 1,78 action Mr.Bricolage pour 1 action S.I.M.B.

La différence entre :

- | | |
|--|-----------------|
| - L'actif net apporté, soit | 20 567 833,00 € |
| - Et le montant nominal des actions à créer par l'Absorbante, soit | 20 307 703,60 € |

Représentant la somme de	260 129,40 €
--------------------------	--------------

Constitue la prime de fusion.

Les 5 419 929 actions Mr.Bricolage reçues par cette dernière à l'occasion de la fusion ont vocation à être annulées. Le capital social de Mr.Bricolage sera ainsi réduit de 18 427 758,60 euros pour être ramené de 55 626 070,60 euros à 37 198 312,00 euros. Il sera divisé en 10 940 680 actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et de 3,40 euros de valeur nominale.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions augmentée du mali technique résultant de l'absorption préalable de S.I.F.A. par S.I.M.B., du prix de cession des titres cédés à l'ANPF préalablement à la fusion et d'une reprise de provisions (64 434 010 euros), et le montant de la réduction de capital (18 427 758,60 euros), soit la somme de 46 006 251 euros, s'imputera sur les comptes de primes de fusion, réserves, voire report à nouveau.

La fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025 à 0h00.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce, le traité de fusion a été déposé pour la société absorbante et la société absorbée le 30 octobre 2025 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans.

Les créanciers des sociétés Mr.Bricolage et S.I.M.B., dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-15 et R.236-11 du Code de Commerce.

La fusion projetée est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- La cession par S.I.M.B. à son associé unique ANPF de 696 833 actions Mr.Bricolage et la cession par Mr.Bricolage à S.I.M.B. de 7 657 actions S.I.F.A. ;
- La réduction de capital de Mr.Bricolage par réduction du nominal de 5,80€ à 3,40€ ;
- La réalisation définitive de l'absorption de S.I.F.A. par S.I.M.B. ;
- L'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ;
- L'approbation de la fusion et de l'augmentation de capital correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives.

A compter de la réalisation définitive de la fusion, S.I.M.B. serait alors dissoute de plein droit, sans liquidation.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Pour avis

Le Conseil d'Administration de Mr.Bricolage
Le Président de S.I.M.B.